

# LA PÊCHE SOUS-MARINE

Dans les Alpes Maritimes la pêche sous-marine est autorisée sur l'ensemble du Littoral sauf sur la circonscription de la prud'homie de Cannes comprise entre :

- A l'ouest, les limites entre la commune de Théoule sur Mer et le Var
- A l'Est, les limites entre la commune de Cannes et Golfe Juan

La pêche est interdite en semaine (sauf week-end) du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars.

**ATTENTION : pour la pratique de cette activité il faut avoir 16 ans minimum**

Le plongeur doit se signaler par une bouée arborant un pavillon rouge portant une croix de Saint-André ou une diagonale blanche. Il doit pouvoir présenter une assurance responsabilité civil ou une licence de plongée aux autorités de contrôle.

**INTERDIT : la pratique à moins de 100 mètres de tout établissement de culture marine et la pratique à moins de 150 mètres des navires de pêche ou de filets signalés.**

**LA PÊCHE SOUS MARINE DU MÉROU EST INTERDITE**

**LA PÊCHE SOUS-MARINE EST ÉGALEMENT SOUMISE AU RESPECT DES TAILLES MINIMALES DE CAPTURES.**



## ZONES MARINES PROTÉGÉES INTERDITES TOUTE L'ANNÉE A LA PÊCHE SOUS-MARINE

- Secteur de Golfe Juan / Vallauris (arrêté n°936 du 23/03/1988 et arrêté Premar n° 264 du 20/12/2004)
- Secteur de Roquebrune (arrêté Premar n°262/2004 du 20/12/2004)
- Dans la zone de protection de l'aéroport (arrêté Premar n°7/2002 du 15/05/2002)
- Dans la zone de protection de l'entrée de la rade de Villefranche et du Cap Ferrat (arrêté Premar n°90/87 du 15/05/1987)
- Dans la zone de protection à l'Est du Cap Ferrat (arrêté Premar n°7/202 du 15/05/2002)



COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PÊCHES MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DES ALPES MARITIMES

CDPMEM.06 - 5 place Malespine - 06600 ANTIBES - Tél : 04 93 34 09 31 - clpmem06@free.fr

# LA PÊCHE MARITIME DE LOISIR



Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la pêche maritime de loisir est une pêche réglementée. Cette réglementation s'applique à :

- La taille minimale de capture par espèces (arrêté du 26 octobre 2012)
- Le marquage des captures (arrêté du 17 mai 2011)
- Les conditions de captures s'agissant du thon rouge (arrêté du 11 février 2015) et de l'espadon (arrêté du 19 mai 2014)
- La pêche aux oursins
- La pêche sous-marine
- La protection de certaines espèces : **Les espèces protégées sont essentiellement : l'herbier de posidonie, le Mérou, le Corb, les tortues marines, l'oursin diadème, la grande cigale et tous les cétacés.**

# LES TAILLES MINIMALES DE CAPTURES

Pour marquer le poisson, il faudra lui sectionner partiellement la queue, et pour certaines espèces, comme le Bar, l'éviscérer dès la mise à bord.

**ATTENTION :** Le marquage du poisson ne doit pas empêcher pour autant la mesure de la taille du poisson. La tête ne doit pas être retirée.

L'objectif est d'éviter la revente illégale du poisson pêché dans le cadre de la plaisance, et donc une concurrence illégale aux pêcheurs professionnels.



Le Chapon



La Mostelle



Le Sar commun



Le rouget barbet ou de roche



L'oursin

ESPECES DE MEDITERRANEE	TAILLE
POISSONS	
Bar /loup commun ( <i>dicentrarchus labrax</i> )	30 cm
chapon ( <i>scorpanea scofra</i> )	30 cm
chinchard ( <i>trachurus spp.</i> )	15 cm
congre ( <i>conger conger</i> )	60 cm
corb ( <i>sciaena umbra</i> )	35 cm
dorade grise ( <i>spondyliosoma cantharus</i> )	23 cm
dorade commune ( <i>pagellus bogaraveo</i> )	33 cm
dorade royale ( <i>sparus aurata</i> )	23 cm
maigre ( <i>argyrosomus regius</i> )	45 cm
maquereau ( <i>scomber spp.</i> )	18 cm
marbre ( <i>lithognatus mormyrus</i> )	20 cm
merlu ( <i>merluccius merluccius</i> )	20 cm
mostelle ( <i>phycis blennoids</i> )	30 cm
pageot acarne ( <i>pagellus acarne</i> )	17 cm
pageot gros œil ( <i>pagellus bogaraveo</i> )	33 cm
pageot rouge ( <i>pagellus erythrinus</i> )	15 cm
pagre commun ( <i>pagrus pagrus</i> )	18 cm
rouget barbet ou de roche ( <i>mulus spp.</i> )	15 cm
sar commun ( <i>diplodus sargus</i> )	23 cm
sardine ( <i>sardina pilchardus</i> )	11 cm
sole ( <i>solea supp.</i> )	24 cm
CRUSTACES	
crevettes roses du large ( <i>parapenaeus longorostris</i> )	2 cm LC*
homard ( <i>homarus gammarus</i> )	30 cm LT**
langouste ( <i>palinuridae</i> )	9 cm LC*
langoustine ( <i>nephrops norvegicus</i> )	7 cm LT**
oursin ( <i>paracentortus lividus</i> )	5 cm (piquants exclus)

\* longueur céphalothoracique \*\* longueur totale

# LA PÊCHE AUX OURSINS

**D**ans les Alpes Maritimes quel que soit le mode de capture la pêche aux oursins est interdite du 16 AVRIL au 31 OCTOBRE.



Les pêcheurs de loisir pratiquant la récolte des oursins sur le Département sont soumis aux quotas de pêche suivants :

- En pêche sous-marine ou en pêche à pied : 4 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour
- En pêche au moyen d'un navire de plaisance : 4 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour avec un maximum de 10 douzaines par navire et par jour au-delà de deux personnes embarquées
- La taille minimale est de 5 centimètres (piquants exclus) – règlement CE n° 2406/1996 du Conseil du 26/11/1995

**ATTENTION :** Les infractions à ces obligations réglementaires sont passibles d'une amende de 450 à 23.000 Euros et à la saisie du matériel.

